

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 23VOI-3-5-14	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de voirie sur le domaine public communautaire – Chemin des Bois – Rue de la Croix – VC3E – VC6 – VC 3 – Parcelles C N° 352 et 353 – Commune de Saint Michel	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 04 Avril 2023 par laquelle M BOUSCAUD Gaël, géomètre-expert, demeurant 47, Rue de l'Inondation – 82200 MOISSAC, demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété cadastrée section B parcelles n° 352 et 353 située Chemin des Bois, commune de Saint-Michel (82340) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral commun au trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur les transferts de la compétence voirie

VU l'état des lieux,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, **ARRETE**

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la parcelle n°352 et 353 constituant la propriété du bénéficiaire est défini comme suit:

- A : Point non matérialisé situé à 3m40 de l'axe de chaussée
- B : Point non matérialisé situé à 3m40 de l'axe de chaussée

- C : Piquet situé à 3m40 de l'axe de chaussée
- D : Piquet situé à 3m30 de l'axe de chaussée
- E : Piquet situé à 3m40 de l'axe de chaussée
- F : Piquet situé à 3m90 de l'axe de chaussée
- G : Piquet situé à 2m80 de l'axe de chaussée
- H : Angle de mur situé à 2m60 de l'axe de chaussée
- I : Angle de mur situé à 2m70 de l'axe de chaussée
- I' : Angle de mur situé à 2m00 de l'axe de chaussée
- J : Bord de mur situé à 2m00 de l'axe de chaussée
- K : Angle de mur situé à 2m20 de l'axe de chaussée
- L : Bord de mur situé à 2m30 de l'axe de chaussée
- M : Bord de mur situé à 2m40 de l'axe de chaussée
- N : Bord de mur situé à 3m40 de l'axe de chaussée
- O : Bord de mur situé à 3m80 de l'axe de chaussée
- P : Angle de mur situé à 3m80 de l'axe de chaussée
- Q : Angle de mur situé à 3m90 de l'axe de chaussée
- Q' : Angle de mur situé à 4m20 de l'axe de chaussée
- R : Point non matérialisé situé à 3m00 de l'axe de chaussée
- S : Point non matérialisé situé à 3m10 de l'axe de chaussée
- T : Point non matérialisé situé à 2m80 de l'axe de chaussée
- U : Point non matérialisé situé à 2m60 de l'axe de chaussée
- V : Angle de bâtiment situé à 2m70 de l'axe de chaussée

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Michel.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 16 Juin 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT
Le Vice Président

Eric DELFARIEL

16 Juin 2023,
16 Juin 2023,

Transmis en Préfecture le
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Michel pour affichage et/ou publication ;

AR Préfecture

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE - Chemin des Bois - Rue de la Croix - VC3E - VC6 - VC3 - Parcelles C N°352 et 353 Commune de Saint Michel

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20230616-23VOI_3_5_14-AR
Numéro d'acte :	23VOI_3_5_14
Date de décision :	16/06/2023
Nature :	ARRETES_REGLEMENTAIRES
Code matière :	3-5-4-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / alignement)
Fichier acte :	23VOI-3-5-14.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI
<hr/>	
Date d'envoi de l'acte :	16/06/2023 10:41:03
Date de réception de l'AR :	16/06/2023 10:41:10